

# 2 – CONCLUSIONS ET AVIS

## CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR PUBLIC MULTI-ESPECES

### LE FAOU

Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

**Enquête publique 200080/35  
septembre 2020**

---

**Jean Luc PIROT Commissaire-  
enquêteur**

*(Version du 2 décembre 2020 revue et corrigée au vu de la demande au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions, présentée par le conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes en application de l'article R.123-20 du code de l'environnement). La version initiale est datée du 13 novembre 2020.*

*AVERTISSEMENT : Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de trois éléments indissociables :*

*Le rapport d'enquête*

***Les conclusions et avis du commissaire enquêteur***

*Les annexes*

## SOMMAIRE

<b>II. CONCLUSIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>II -1. Présentation du contexte.....</b>	<b>4</b>
I.1.1 - Présentation du projet .....	4
I.1.2 - Procédures relatives au projet .....	4
<b>II -2. Les protections environnementales.....</b>	<b>5</b>
I.2.1 - Parc naturel régional Armorique (réf FR8000005).....	5
I.2.2 - Parc naturel marin d'Iroise (réf FR9100001).....	6
I.2.3 - ZNIEFF de type I – Rivière du Faou, référencée (réf 530015599) .....	6
I.2.4 - ZNIEFF de type I – Anse de Keroulle et Rivière du Faou, (réf 530030187).....	6
I.2.5 - ZNIEFF de type II – Baie de Daoulas, Anse de Poulmic, Estuaire de la rivière du Faou et de l'Aulne (réf 530030193) .....	6
I.2.6 - ZICO Rade de Brest, baie de Daoulas et anse du Poulmic (réf BT 08).....	7
I.2.7 - Site NATURA 2000 Directive Habitats – Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (réf FR5300046) .....	7
I.2.8 - Zone de production et de re parçage de coquillages à exploitation occasionnelle (EO) dite « à éclipse » - Rivière du Faou (zone n°29.04.112) .....	7
I.2.9 - Trame Verte et Bleue .....	8
I.2.10 - Zone humide .....	8
<b>II -3. Les protections patrimoniales .....</b>	<b>8</b>
<b>II -4. La réglementation d'urbanisme .....</b>	<b>8</b>
I.4.1 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	8
I.4.2 - Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) .....	9
<b>II -5. Avis de l'Autorité environnementale .....</b>	<b>9</b>
<b>II -6. Autres avis .....</b>	<b>10</b>
<b>II -7. L'enquête publique : dossier et publicité .....</b>	<b>10</b>
<b>II -8. Consultation des communes .....</b>	<b>10</b>
<b>II -9. Examen des observations du public.....</b>	<b>11</b>
II.9.1 - opinions favorables.....	11
II.9.2 - opinions défavorables.....	12
II.9.3 - Autres observations/Propositions .....	13
<b>II -10. autres questionnements évoqués (PVS) .....</b>	<b>13</b>
II.10.1 - Justification de l'intervention publique .....	14
II.10.2 - Dimensionnement de l'abattoir .....	15
II.10.3 - Le financement .....	16

---

II.10.3.1	Un abattoir « départemental » avec un financement communautaire ? .....	16
II.10.3.2	Un financement incertain ?.....	16
II.10.3.3	Compétences statutaires des EPCI du Finistère .....	17
II.10.4	La compétence technique du porteur de projet.....	17
II.10.4.1	Construction de l'abattoir .....	17
II.10.4.2	Exploitation du service .....	17
<b>II -11.</b>	<b>LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>18</b>
II.11.1	- Voirie d'accès .....	18
II.11.2	- traitement des déchets.....	18
II.11.3	- Gestion des eaux pluviales.....	18
II.11.4	- Nuisances sonores et olfactives .....	19
<b>III.</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>21</b>

## II. CONCLUSIONS

### II -1. PRESENTATION DU CONTEXTE

#### I.1.1 - PRESENTATION DU PROJET

La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime souhaite construire sur la commune du Faou (29) un nouvel abattoir public répondant aux normes environnementales en vigueur afin de permettre de faire face à l'augmentation de la cadence d'abattage.

Actuellement, un abattoir public est déjà présent sur la commune. L'exploitation de ce site est réalisée depuis 1995 par la société LUCIEN CORRE via une délégation de service public. L'objectif du projet est de remplacer le site actuel qui au fil des années est devenu obsolète et ne permet plus répondre de à la demande.

La capacité d'abattage maximale sera de 5 100 tonnes de carcasses par an.

L'enquête publique porte sur le projet de construction sur un nouveau site d'un nouvel abattoir afin de remplacer l'outil actuel, qui au fil des années est devenu obsolète, ne permet plus répondre à la demande et est situé en agglomération et en bordure de la ria de LE FAOU.

Le nouveau site est situé à l'écart du bourg de LE FAOU en continuité de zones d'activité existantes. L'établissement sera isolé de l'agglomération de LE FAOU par la voie express RN 165 (Brest-Quimper). La superficie totale de la zone de projet est de 2,78 ha, dont environ 0,8 ha se situe dans la bande de recul inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe routier.

La capacité d'abattage maximale sera de 5 100 tonnes de carcasses (bovins, ovins et porcs) par an contre 3 130 tonnes dans l'établissement actuel. L'abattage en pointe pourra atteindre 30,5 tonnes par jour.

Les produits transformés obtenus seront des carcasses (et/ou quartiers), des abats blancs (tête, boyaux, pieds, etc.), des abats rouges (foies, cœurs, poumons), des cuirs, et des sous-produits (sang, graisses, déchets carnés et os).

Les effluents du futur abattoir (fumiers, matières stercoraires<sup>1</sup>) seront traités par voie de méthanisation dans la centrale biogaz de Kastellin à CHATEAULIN (29), à une vingtaine de kilomètres du site. Les eaux usées sont dirigées, après pré-traitement, vers la station d'épuration communale de LE FAOU.

#### I.1.2 - PROCEDURES RELATIVES AU PROJET

La procédure de l'enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE – et Installations et Ouvrages, Travaux ou Aménagement – IOTA – soumis à la loi sur l'Eau).

Le futur établissement est réglementairement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de son volume d'activité (abattage d'animaux dont le poids des carcasses en activité de pointe est supérieur à 5 tonnes par jour), sans toutefois relever de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (IED), la capacité d'abattage journalière étant inférieure au seuil de 50 tonnes de carcasses par jour.

Le projet est situé au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique, établissement public dont l'objectif est la préservation, la gestion et la valorisation de paysages, de milieux naturels et de patrimoine culturel de grande qualité et à l'équilibre fragile qui composent le territoire.

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) avoisinent le site :

- ZNIEFF de type I dénommée « Anse de Keroulle et Rivière du Faou » située à environ 700 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Les milieux principaux sont des vasières et des prés salés ;
- ZNIEFF de type I dénommée « Rivière du Faou » située à environ 500 mètres au sud-est du périmètre d'étude. Il s'agit d'un petit fleuve côtier à grands migrateurs ;
- ZNIEFF de type II dénommée « Baie de Daoulas-anse de Poulmic » située à environ 600 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Il s'agit d'un ensemble de vasières et de prés-salés.
- ZICO Rade de Brest, baie de Daoulas et anse du Poulmic
- Site NATURA 2000 Directive Habitats – Rade de Brest, estuaire de l'Aulne
- Zone conchylicole « rivière du Faou ».

Les dispositions d'urbanisme applicables au site sont incluses dans le PLUi de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, approuvé le 17 février 2020 et exécutoire depuis le 24 mars 2020 : zonage 1AUEa -OAP du secteur de Kerangueven.

*Ont été insérés dans le corps des conclusions des commentaires, observations ou avis du commissaire-enquêteur. Ces mentions apparaissent en italique et sont repérées par un trait rouge vertical à droite.*

La présente enquête est organisée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## II -2. LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

### I.2.1 - PARC NATUREL REGIONAL ARMORIQUE (REF FR8000005)

Les missions d'un Parc naturel régional (article R333-4 du Code de l'Environnement) sont la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager, l'aménagement du territoire, le développement économique et social, l'accueil, l'éducation et l'information, l'expérimentation et l'innovation.

Sur la base de ces missions et en concertation avec ses partenaires locaux, le Parc naturel régional d'Armorique a élaboré un projet de développement durable pour le territoire : la charte qui guide l'action du Parc.

*La commune de LE FAOU est incluse dans le périmètre du Parc. Non seulement, le projet ne semble pas devoir avoir d'impact environnemental sur ce parc naturel, ni être en contradiction avec la charte du PNR, mais il est de nature à faciliter son investissement dans la promotion des producteurs locaux, porteurs de savoir-faire et de produits de qualité. La marque Valeurs Parc naturel régional s'adresse aux éleveurs impliqués dans la production de viande d'agneau. D'autres produits sont à l'étude pour une labellisation prochaine.*

## I.2.2 - PARC NATUREL MARIN D'IROISE (REF FR9100001)

---

Les parcs naturels marins sont des structures visant la gestion intégrée, dans un objectif de protection, d'une zone maritime d'intérêt particulier pour la biodiversité et pour les activités humaines. Ils sont une catégorie d'aire marine protégée.

Le projet est situé à environ 15 kilomètres du Parc Naturel Marin d'Iroise.

*Au vu de cette distance et des rejets du projet maîtrisés, le projet n'aura pas d'impact sur ce parc naturel.*

## I.2.3 - ZNIEFF DE TYPE I – RIVIERE DU FAOU, REFERENCEE (REF 530015599)

---

Pour rappel, les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont des secteurs de superficie limitée possédant un intérêt biologique remarquable alors que les ZNIEFF de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

La ZNIEFF Rivière du Faou est située à environ 700 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Les milieux principaux sont slikke et prés salés.

*En raison de cet éloignement et de la conception du projet, le risque d'atteinte à cette zone peut être considéré comme faible à nul, sous réserve d'une parfaite maîtrise des eaux pluviales collectées sur le site.*

## I.2.4 - ZNIEFF DE TYPE I – ANSE DE KEROULLE ET RIVIERE DU FAOU, (REF 530030187)

---

La ZNIEFF Anse de Keroulle et Rivière du Faou est située à environ 500 mètres au sud-est du périmètre d'étude. Il s'agit d'un petit fleuve côtier à grands migrants.

*En raison de cette situation, le risque d'atteinte à cette zone peut être considéré comme faible, ici encore sous réserve d'une parfaite maîtrise des eaux pluviales collectées sur le site.*

## I.2.5 - ZNIEFF DE TYPE II – BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC, ESTUAIRE DE LA RIVIERE DU FAOU ET DE L'AULNE (REF 530030193)

---

La ZNIEFF de type II – Baie de Daoulas, Anse de Poulmic, Estuaire de la rivière du Faou et de l'Aulne est située à environ 600 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Il s'agit d'un ensemble de vasières et prés-salés.

*Le risque d'atteinte du fait du projet reste ici aussi limité, sous réserve d'une parfaite maîtrise des eaux pluviales collectées sur le site.*

## I.2.6 - ZICO RADE DE BREST, BAIE DE DAOULAS ET ANSE DU POULMIC (REF BT 08)

---

La commune de LE FAOU est concernée par la ZICO « Baie de Daoulas Anse du Poulmic », d'une superficie totale de 9 045 ha. Elle occupe 40,66 ha sur la commune, soit 3,4 % du territoire.

*Le projet de l'abattoir du Faou est situé à environ 600 mètres et le risque d'atteinte reste ici aussi limité.*

## I.2.7 - SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS – RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE (REF FR5300046)

---

La commune du Faou, est concernée par le site Natura 2000 « FR5300046 - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » désigné zone de protection spéciale par arrêté du 6 mai 2014 au titre de la directive habitats, faune et flore. Le document d'objectif du site de la Rade de Brest, diffusé depuis 2014, a été réalisé par le parc naturel régional d'Armorique en collaboration avec Brest Métropole Océane.

La gestion est surtout orientée vers la non-intervention. Les risques de détérioration sont liés aux remblaiements, à l'urbanisme, au pâturage s'il est trop intensif et à la fréquentation excessive de certaines marges supérieures (pistes équestres, passages d'engins divers...). D'autre part, le maintien de cet habitat est directement lié au fonctionnement hydrologique du bassin-versant, les arrivées d'effluents agricoles pouvant générer des phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau et des milieux récepteurs situés en aval.

Enfin, localisés en limite de périmètre du site, des prairies à fort intérêt patrimonial ont été identifiées sur la commune de LE FAOU en 2004 (secteur de Kerandan et à l'Ouest de Kerandan, et secteur entre Quiella et le Bourg). A l'échelle du site l'habitat « prés salés atlantiques » est considéré en état moyen de conservation. Site NATURA 2000 Directive Oiseaux – Rade Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (réf FR5310071)

*Le risque d'atteinte du fait du projet reste ici aussi limité, sous réserve d'une parfaite maîtrise des eaux pluviales collectées sur le site.*

## I.2.8 - ZONE DE PRODUCTION ET DE RE PARCAGE DE COQUILLAGES A EXPLOITATION OCCASIONNELLE (EO) DITE « A ECLIPSE » - RIVIERE DU FAOU (ZONE N°29.04.112)

---

Selon l'arrêté de classement du 18 décembre 2015 de la préfecture du Finistère, il n'y a pas de classement pour les coquillages de Groupe 1 (gastéropodes : bulots, etc. - échinodermes : oursins et tuniciers : violets) de la zone conchylicole « rivière du Faou ». L'activité de pêche ou d'élevage y est donc interdite.

Le classement sanitaire de cette zone varie :

- Entre B (90 % ou plus des résultats < ou = à 4 600 E. Coli et aucun résultat > à 46 000 E. Coli) pour les coquillages du groupe 2 (mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments : palourdes, coques...). Ce classement oblige les conchyliculteurs produisant dans cette zone, à purifier les coquillages en centre agréé ou à les re-parquer avant commercialisation.
- Et C (Moins de 90 % des résultats < ou = à 4 600 E. Coli et aucun résultat > à 46 000 E. Coli) pour les coquillages du groupe 3 (autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...) imposant aux conchyliculteurs de re-parquer pour une longue durée, ou de soumettre à un traitement thermique, les coquillages destinés à la consommation

*Le risque d'atteinte du fait du projet reste ici aussi limité en raison de sa situation à 600 m de la zone, sous réserve d'une parfaite maîtrise des eaux pluviales collectées sur le site.*

## I.2.9 - TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire dont la vocation est de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques. Cette Trame Verte et Bleue se décline :

- à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté préfectoral, après délibération du Conseil régional des 15 et 16 octobre 2015.
- à l'échelle du SCOT du Pays de Brest approuvé

Sur la commune du Faou, la trame verte et bleue s'articule autour de quatre entités majeures qui sont l'estuaire du Faou, les vallées de la rivière du Faou et de ses affluents et leurs versants boisés et humides, les vallées de la rivière de Roz Losquel et de ses affluents et leurs versants boisés et humides, et la forêt du Cranou.

*Le site n'est pas concerné par cette trame verte et bleue.*

## I.2.10 - ZONE HUMIDE

Le site du projet est bordé à l'Est et au Sud-Ouest par des boisements, et au nord par un talus bocager qui le sépare d'une vaste zone humide.

Cette zone est directement impactée par le déversement des eaux pluviales et de défense incendie recueillies sur le site du projet.

*Le dossier présenté ne porte pas d'indication sur le statut patrimonial de cette parcelle et sur la possibilité sans atteinte à la propriété privée de procéder un tel déversement. Il ne présente pas non plus d'indication sur la capacité de cette zone humide ou du ruisseau qui la traverse à absorber les flux sans atteinte à l'écosystème.*

## II -3. LES PROTECTIONS PATRIMONIALES

La commune de LE FAOU comporte un site patrimonial remarquable après approbation de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

*Le terrain d'assiette du projet n'est pas inclus dans ce site.*

## II -4. LA REGLEMENTATION D'URBANISME

### I.4.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le site se situe sur la commune de LE FAOU et la réglementation d'urbanisme applicable est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 23 avril 2018.



Le site de l'abattoir est positionné en zone 1AUia. La zone 1AUia est une zone destinée aux installations, constructions et équipements de l'abattoir. Le bâtiment doit s'implanter à plus de 100 mètres de la RN 165.

C'est sur la base de ce document qu'a été délivré le permis de construire PC.029.053.19.006 le 15 novembre 2019.

## I.4.2 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H)

Il convient de noter que le PLUI-H de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime a été approuvé le 17 février 2020 et est exécutoire depuis le 24 mars 2020. A cette date, il se substitue aux PLU communaux.

Ce PLUI-H place les parcelles du projet en zone 1AUEa - Zone à urbaniser à court terme destinée à accueillir l'abattoir et les activités liées et définit les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) applicable à ce secteur :

L'examen du plan « tome 2 – Plan thématique » du règlement graphique met en évidence des risques liés aux retraits-gonflements des sols argileux (Aléa faible – Source BRGM) et aux risques de remontée de nappes (Source BRGM).

## II -5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'un premier avis délibéré de la MRAe Bretagne le 22 août 2019 sous la référence 2019-007247. En synthèse, cet avis indique :

*L'Ae recommande notamment :*

- *De démontrer l'efficacité du système de traitement des eaux usées (prétraitement sur site puis rejet dans le réseau communal et traitement par la station d'épuration communale) au regard des capacités de la station d'épuration communale à traiter les eaux usées dans le respect des objectifs de bon état du cours d'eau récepteur,*
- *De démontrer l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu récepteur ou de s'engager sur un système de traitement permettant de garantir la bonne qualité des eaux sur ce milieu,*
- *D'évaluer les impacts du futur plan d'épandage (fumiers, matières stercoraires, jus, boues) sur le milieu récepteur (sols et eaux),*
- *De caractériser les impacts du projet sur la biodiversité du site et de ses abords et d'exposer les mesures d'évitement ou de réduction qui doivent l'accompagner.*

Le projet a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe Bretagne le 9 avril 2020 sous la référence 2020-007958. En synthèse, cet avis indique :

*L'Ae recommande notamment, à l'amont de la phase de consultation du public :*

- *De prendre en compte dans l'analyse l'évolution de la population mentionnée au PLUi, afin de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées sur le long terme, et de l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales et usées sur le milieu aquatique récepteur ;*
- *De procéder à une estimation des risques de nuisances sonores et olfactives, et de prendre des mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains ;*

- *De préciser les conditions d'aménagement et de fonctionnement du bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales ainsi que de l'évacuation de ces eaux.*

*L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont développées dans l'avis détaillé [joint au dossier d'enquête].*

*Les réponses du porteur de projet à l'avis de la MRaE ont été intégrées directement dans le dossier. Ceci rend difficile, pour le public, la compréhension des observations formulées par la MRaE et l'évaluation de leur prise en compte.*

## II -6. AUTRES AVIS

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet indique avoir répondu « à toutes les observations et recommandations émises par les « avis des autorités, personnes et services de l'Etat consultés » et précise que ces réponses font « parties intégrantes du dossier ICPE comme demandé par les services de l'inspection des ICPE ».

*Cette pratique ne permet ni au public ni au commissaire-enquêteur de connaître ces avis qui ne sont pas joints au dossier, ni d'évaluer la pertinence des réponses qui ont pu être apportées.*

## II -7. L'ENQUETE PUBLIQUE : DOSSIER ET PUBLICITE

Le dossier mis à disposition du public décrit le projet et la demande d'autorisation de façon détaillée et complète.

Le résumé non technique présenté dans un fascicule indépendant permet d'appréhender le projet.

*On peut regretter toutefois que les réponses à l'avis de la MRaE aient été intégrées directement dans le dossier. Ceci rend difficile la compréhension des observations formulées par la MRaE et l'évaluation de leur prise en compte.*

La publicité a été menée dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement, et au-delà à l'initiative du porteur de projet. Il est à noter que l'enquête a reçu un écho continu de la presse quotidienne régionale tout au long de son déroulement.

## II -8. CONSULTATION DES COMMUNES

Un avis favorable a été émis le 24 septembre 2020 par le conseil municipal de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H.

Le mercredi 30 septembre 2020, les conseils municipaux de HANVEC et LE FAOU ont émis un avis favorable au projet de construction d'un nouvel abattoir, tel que présenté à l'enquête.

L'avis du conseil municipal de ROSNOËN n'a pas été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.

## II -9. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ce projet a provoqué observations et propositions :

Modalités		Nombre
Sur registres	LE FAOU	2
	HANVEC	1
Par courrier		1
Par courriels		12
<i>Soit au total :</i>		<i>16</i>

Ces observations ont été regroupées en opinions favorables et défavorables, et dans une troisième catégorie celles interrogeant sur le dossier ou présentant des propositions d'évolution de celui-ci.

L'article L123-1 du code de l'environnement prévoit que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que « la Communauté de Communes répondra individuellement à chaque personne ayant fait des remarques sur le projet soumis à enquête ».

*Il est regrettable que le porteur de projet n'ait pas cru devoir intégrer cette réponse dans son mémoire, privant ainsi le commissaire-enquêteur d'éléments sans aucun doute utiles à sa réflexion, et le public d'éléments d'informations complémentaires.*

### II.9.1 - OPINIONS FAVORABLES

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
C-1	Hervé et Marie Thérèse LE PAPE	Nécessité de construire un nouvel abattoir : situation de l'équipement actuel vétuste – situation centrale du site retenu – compétence de l'exploitant actuel.
L-1	Jean-Hervé CAUGANT – Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère	Faire aboutir ce projet est crucial pour l'avenir. Il répond à différents enjeux : Programmes alimentaires territoriaux, développement des circuits courts, gestion de crises sanitaires. Climat, environnement, transition écologique et économique y trouveront des incidences positives. Projet structurant en faveur d'une ruralité vivante.
RF-2	Benoit COLLOREC  (porte-parole de la Confédération paysanne du Finistère et paysan à Hanvec)	Après avoir souligné l'obsolescence de l'abattoir actuel et l'excellence de sa gestion et du service apporté, M. COLLOREC souligne l'intérêt du projet pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les animaux : moins de transport et de stress – conditions d'abattage</li> <li>• les paysans : ventes locales/liens avec la population environnante – équilibre du tissu rural – amélioration des marges économiques – fierté de leur métier</li> <li>• les collectivités locales : maintien de l'activité – approvisionnement local de la restauration collective – préservation de l'environnement rural</li> <li>• pour l'environnement</li> </ul> Le maintien d'un service public local est de nature à peser sur les pratiques tarifaires des acteurs privés et à maintenir des prestations « jugées peu rentables »

		<p>Le coût ramené au tonnage sur la durée de vie de l'équipement paraît dérisoire.</p> <p>Equipement bénéfique et essentiel pour le centre Finistère</p> <p>Il apporte une réponse aux changements nécessaires de l'agriculture industrielle vers une agriculture paysanne plus vertueuse et résiliente.</p> <p>Exemplarité de la démarche dont d'autres territoires pourraient s'inspirer.</p>
RH-1	Jean KERMARC	<p>Observation verbale :</p> <p>M. KERMARC se présente comme ancien artisan en découpe de viande et utilisateur de l'abattoir du Faou.</p> <p>Il déclare que l'abattoir est un outil indispensable pour l'économie de la région et la filière viande. Il marque son intérêt pour la structure actuelle : investissement public et exploitation par une entreprise privée.</p>

## II.9.2 - OPINIONS DEFAVORABLES

C-2	Jean François PAN	<p>Projet déjà dépassé : La tendance est de créer des abattoirs itinérants et à moins consommer de viande. Je suis certain qu'il s'agit d'un fait de société qui s'inscrit dans la durée. Dès lors, l'argent public sera gaspillé. Il est urgent d'attendre...</p>
-----	-------------------	--

Ont ensuite été regroupées ici les opinions des personnes se déclarant opposées pour l'essentiel en raison de la souffrance animale. Il s'agit de déclarations de principe ne contenant aucune critique spécifique au projet présenté :

C-3	Marcel LE GUERN	<p>Opposition à l'abattage rituel : souffrance animale – suspicion de bactérie E-Coli – taxe Halal</p>
C-5	Nicolas SERVANT	<p>L'opinion public rejette de plus en plus ce qu'on fait subir aux animaux dans les abattoirs et ...donc il n'est pas normal, en démocratie, de voir de nouveaux abattoirs ouvrir et encore moins compréhensible que cela se fasse avec de l'argent public</p>
C-6	Marie-Ange MASSENET	<p>Il est grand temps de végétaliser notre alimentation et de laisser les animaux vivre leur vie - Il faut mettre fin à l'élevage, qui massacre tant d'animaux, et fermer les abattoirs !</p>
C-9	A. CHOQUET	<p>Alors que tous les arguments convergent en faveur d'une réduction indispensable de la consommation de viande, les priorités de l'état et des collectivités publiques restent à "la production intensive de chair animale".</p> <p>Lien avec le réchauffement climatique.</p>
C-10	Association Vegan Corporation	<p>Opposés au projet d'un nouvel abattoir au Faou, nous ne voulons pas de votre « bien-être animal », nous voulons l'abolition pure et simple du spécisme.</p>
C-11	Anne Catherine BIZE	<p>L'abattoir du Faou actuel est habilité pour l'abattage rituel. Pensez-vous continuer ces pratiques, alors que c'est de la maltraitance animale ?</p> <p>Un projet plus respectueux du bien-être animal, comme des camions d'abattage se déplaçant directement sur les exploitations agricoles ou chez les particuliers ne serait-il pas plus judicieux ?</p> <p>Le territoire a-t-il besoin d'un abattoir aussi grand ? Ceci engendre le transport par camion des animaux, venant de toute la Région ; donc la maltraitance et la pollution de l'air.</p> <p>De plus petites structures, dans plus de villes serait bien plus approprié.</p>
RF-1	Mme LE GUEAU	<p>Refus de l'abattage sans étourdissement – refus de dérogations pour l'abattage rituel</p>

### II.9.3 - AUTRES OBSERVATIONS/PROPOSITIONS

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
C-4	Thomas DOREAU	Professionnel local de la filière, interroge sur la pertinence du projet présenté, propose une autre approche : utiliser les équipements actuels pour la filière bovine et limiter le projet à la filière « petits animaux » afin de limiter les engagements financiers publics. Il interroge également sur la poursuite de l'exploitation actuelle pendant la période de construction et sur un éventuel dépassement des quantités autorisées par l'exploitant de l'abattoir actuel. Sept annexes viennent à l'appui de cette observation.
C-7	Thomas DOREAU (Bretagne Viandes)	En complément de l'observation C-4, Monsieur DOREAU marque l'intérêt de maintenir une activité de service public d'abattage ovin et porcin sur le département. Il propose une solution d'abattoir mobile : camion aménagé avec un caisson d'abattage pour faire venir l'abattoir à la ferme et ne plus faire venir les animaux à l'abattoir. Le coût de cette solution, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, est sans commune mesure avec celui d'un abattoir traditionnel. Cette solution est compatible avec l'abattage rituel. Il fait état d'un projet similaire en Normandie. Il se déclare prêt à étudier une telle solution avec les élus. Trois liens vers des annexes présentant cette solution.
C-8	Jean Yves KERDREUX	Souhaite que la collectivité apporte des précisions sur l'équilibre financier : quel est le coût d'investissement actualisé à septembre 2020, quelles sont les recettes actuelles, les recettes attendues dans le futur, le poids de l'emprunt à contracter, en bref, quelle réponse à la question : quel sera le coût pour le contribuable ? Il semble que le dossier n'est pas assez précis sur ce point.
C-12	Jean Yves FAVRAUD	Pourquoi ne pas privilégier l'implantation sur des terrains déjà artificialisés, tels que le terrain de l'ancienne discothèque 29 à l'abandon depuis 5 ans, (plus près de la voie express de surcroît), plutôt que de continuer à artificialiser des terrains encore et encore. SVP, Aidez-nous à concilier environnement et économie.

*Le commissaire-enquêteur note l'intérêt de ces différentes propositions ou observations. Il regrette l'absence de réponse à celles-ci dans le cadre du mémoire en réponse. Une localisation différente du projet semble avoir été évoquée au fil du temps, et notamment le terrain de l'ancienne discothèque 29. Le dossier ne présente aucun élément permettant d'explicitier le choix sur la base d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».*

*Les observations C-4 et C-7 ouvrent la voie à une recherche de partenariat dans l'esprit des conclusions de l'étude menée en 2012-2013 par le cabinet Blezat consulting, ainsi que l'élargissement de la réflexion à des solutions alternatives rendues possibles par des évolutions législatives et réglementaires.*

## II -10. AUTRES QUESTIONNEMENTS EVOQUES (PVS)

Dans le cadre du PVS, le commissaire-enquêteur interroge le porteur de projet sur la pertinence globale et l'impact environnemental.

## II.10.1 - JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION PUBLIQUE

La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime réaffirme que la volonté de ne pas privatiser l'intégralité de l'abattage relève de la volonté politique de doter le département du Finistère d'un abattoir remplissant les missions de services publiques associées à l'exploitation de l'outil existant (accueil multi-espèces, diversité et équilibre des usagers, quantités non normées, démarches labellisées, etc.)

Elle précise que l'opportunité de maintenir un service d'abattage public a fait l'objet d'une étude en 2012-2013 par le cabinet Blezat consulting.

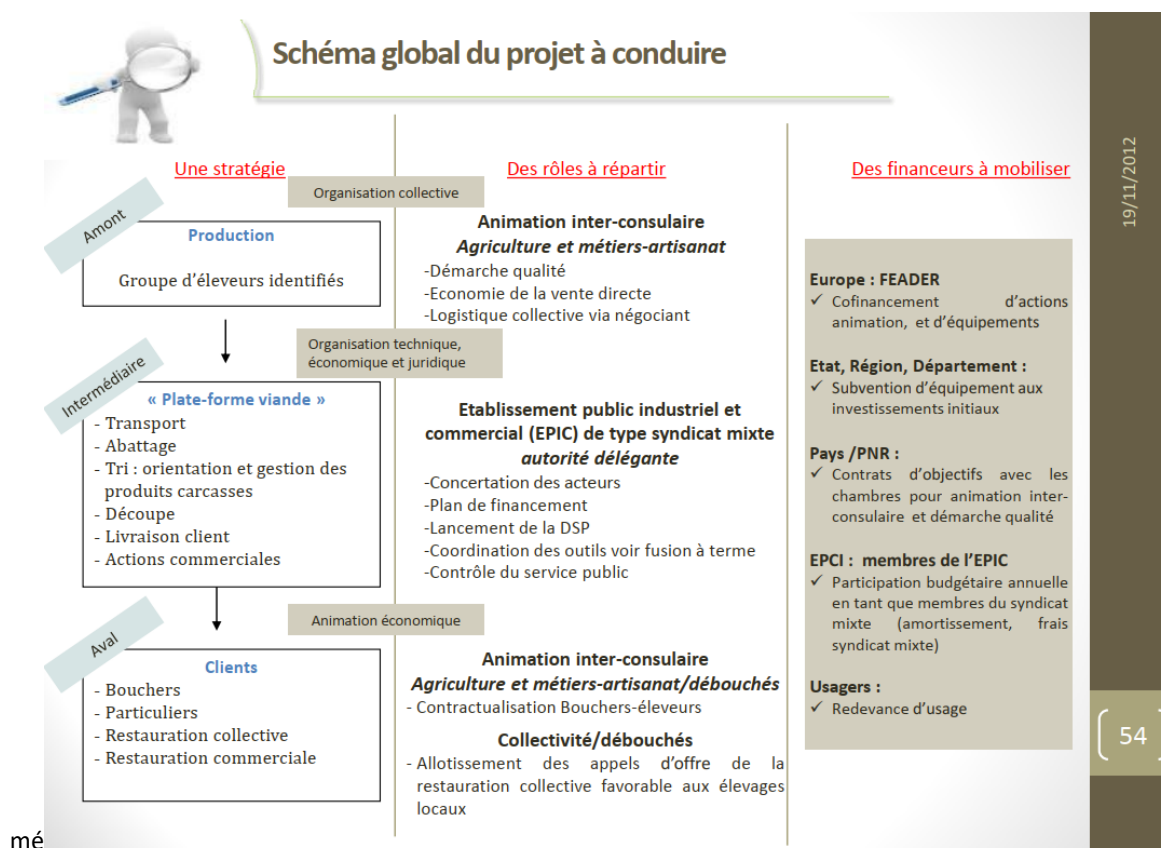
Nonobstant l'ancienneté de cette étude et l'intervention de différents éléments nouveaux dans le paysage de l'abattage en France depuis cette date : évolution des pratiques, des modes de consommation, intervention de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires..., il convient de rappeler que les conclusions de cette étude incluaient :

*Sur le plan agricole, les actions d'organisation collective de la logistique, d'accompagnement par le conseil à la structuration de l'économie générale de la vente directe et de la stratégie de différenciation d'exploitation de l'abattoir par les labels qualité sont à poursuivre ou organiser (logistique) sur la durée.*

*Sur le réseau d'abattage, il est indispensable de sortir de la question « quel abattoir et où ? » pour davantage construire avant tout un projet sur la question « un abattoir pour qui /avec qui ? Et faire quoi sur la durée ? ». Le Faou apparaît se démarquer nettement par sa zone de chalandise départementale et la qualité de ses prestations de services.*

*Sur la stratégie d'exploitation, la qualité de la prestation de services par l'exploitant sera le principal facteur de maintien d'attractivité dans un environnement d'abattage industriel. Le projet doit s'inscrire dans des filières qualité et des démarches territoriales.*

*Sur le plan de financement, sans inter-intercommunalité et partenariat avec le Département et/ou la Région pas de projet réalisable.*



La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime conclut sa réponse en indiquant que la recherche d'une entreprise privée pour porter seule le projet n'a donc pas été menée, puisque l'outil est déjà exploité par une entreprise privée qui assure sa rentabilité tout en étant contrainte par des obligations de service public.

## II.10.2 - DIMENSIONNEMENT DE L'ABATTOIR

L'ex-Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée en 2010 auprès du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) regroupant les 6 communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec, dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou. Une étude est alors réalisée par l'ADIV (Association pour le Développement de l'Industrie de la Viande), sur un objectif d'abattage de 2 000 tonnes par an.

La délibération du conseil communautaire du 23 avril 2018 évoque un tonnage abattu annuellement en constante augmentation (de 1900 tonnes en 2010 à 3300 tonnes en 2017).

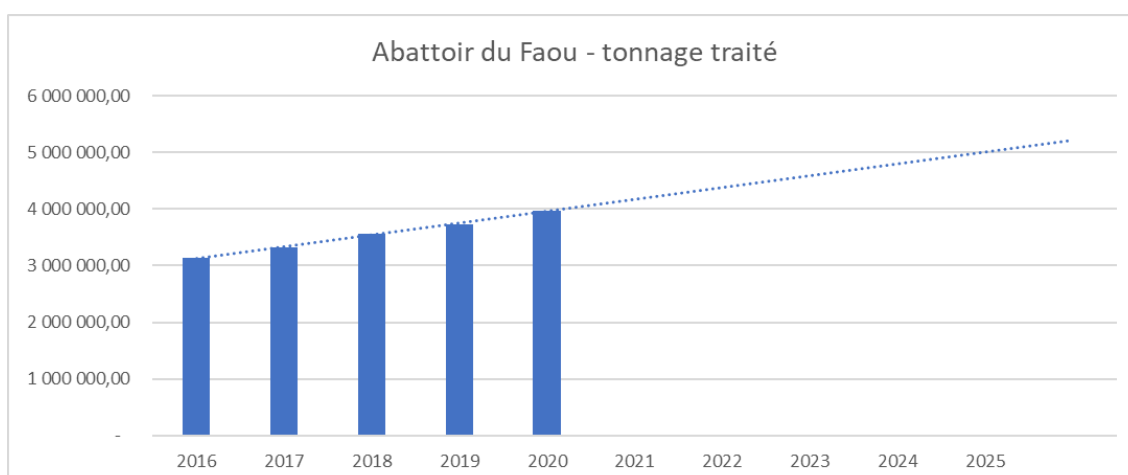
Le dossier soumis à l'enquête ne justifie pas le dimensionnement retenu à 5 100 tonnes.

En réponse au procès-verbal de synthèse, le porteur de projet indique que l'augmentation de tonnage de 1 100 tonnes par rapport à la situation actuelle est motivée par la courbe croissante des tonnages accueillis, la progression des besoins en circuits-courts et la volonté de ne pas créer un projet en sous capacité avant la fin de sa construction.

A l'appui de cette réponse, il fait parvenir en parallèle un état statistique de l'activité sur la période 2016-2020.

Après retraitement des données, cet état justifie le tonnage retenu :

Années	2016	2017	2018	2019	2020
Janvier	207 914,10	263 764,30	281 742,50	282 468,10	289 572,90
Février	229 185,90	238 340,50	258 694,20	259 650,50	269 016,20
Mars	251 520,70	269 349,40	291 945,10	300 877,80	305 919,00
Avril	241 915,30	269 954,80	293 102,40	344 941,10	339 970,20
Mai	288 853,70	300 659,10	325 656,10	324 595,20	354 399,40
Juin	281 139,90	291 383,10	298 211,00	321 642,50	377 760,40
Juillet	276 768,80	290 826,10	318 776,90	368 961,70	397 581,70
Août	281 335,80	292 285,10	306 058,30	314 301,60	322 056,70
Septembre	274 499,90	274 621,10	276 444,90	311 792,30	321 561,10
<b>Octobre</b>	274 793,70	295 564,10	329 082,30	336 021,80	-
Novembre	272 607,40	279 137,30	299 558,30	293 352,80	-
Décembre	249 837,40	258 747,80	282 233,30	279 317,70	-
<b>total</b>	<b>3 130 372,60</b>	<b>3 324 632,70</b>	<b>3 561 505,30</b>	<b>3 737 923,10</b>	3 970 450,13
<i>progression N/N-1</i>		+ 6,21 %	+ 7,12 %	+ 4,95 %	+ 6,22 %



## II.10.3 - LE FINANCEMENT

### II.10.3.1 Un abattoir « départemental » avec un financement communautaire ?

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur faisait observer qu'au-delà du périmètre des 6 communes fondatrices, l'abattoir du Faou fournit des services d'abattage multi-espèces sur l'ensemble du département du Finistère et même au-delà (Côtes d'Armor et Morbihan).

Cet abattoir est l'outil de référence départemental pour l'abattage rituels des ovins et caprins et pour l'abattage sanitaire en cas, par exemple, d'épizooties. Ces deux vocations relèvent de la responsabilité administrative de l'Etat. Leur prise en compte génère un surcout de l'investissement.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, puis la Communauté de Communes presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ont accepté de porter la construction d'un nouvel outil d'abattage public pour le Finistère, et ont sollicité l'ensemble des Communautés de Communes, le Département, la Région et l'Etat pour participer à son financement.

Le principe financier proposé, et accepté par l'ensemble des parties prenantes, était le suivant : 1/3 du financement serait assuré par les EPCI, 1/3 par les subventions, 1/3 par les usagers, sous forme de redevance d'usage remboursant l'emprunt effectué par le porteur du projet. Ce principe est arrêté sur la base d'un investissement de 7.150 M€. (DCC 23 avril 2018)

Plusieurs structures juridiques évoquées au départ ont été étudiées (Coopérative, SPL, SEM Syndicat Mixte...). Le syndicat mixte entre EPCI semblait le plus approprié pour porter un tel outil et développer parallèlement une politique commune en faveur des circuits courts, mais il a été refusé par la majorité des EPCI car il leur ferait prendre le risque d'exploitation sur le long terme. Aucun privé n'a voulu entrer au capital au départ, le Département et la Région non plus.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, puis la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ont donc dû se résoudre à porter seules le dossier, l'emprunt, ainsi que tous les risques d'exploitation sur le long terme.

*La réponse du porteur de projet confirme cette analyse. Le commissaire-enquêteur souligne le refus des EPCI d'assurer le risque d'exploitation.*

### II.10.3.2 Un financement incertain ?

Le dossier soumis à enquête présente le budget prévisionnel HT de la construction pour un montant de 7,6 M€ et son financement par subvention (1.9 M€), participation des EPCI (1.8 M€) et un appel à l'emprunt pour le solde (3.9 M€).

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le porteur de projet indique qu'au moment de l'enquête publique, des financements sont encore en attente.

Postérieurement à cette réponse, le porteur de projet a transmis au commissaire-enquêteur un tableau détaillant les montants ci-dessus.

Ce tableau pose un certain nombre de questions. A titre d'exemple :

- Le plan de financement intègre une recette de 450 000 € intitulé « réserve SIVU » et une seconde de 200 000 € au titre de la vente du foncier actuel. Il semblerait qu'il s'agisse d'une part de fonds disponibles à la dissolution future du SIVU assurant la gestion de l'abattoir actuel, d'autre part de la revente du terrain d'assiette de cet équipement propriété du SIVU. Il apparaît curieux que ces montants soient intégrés directement ici alors même qu'en cas de dissolution effective du syndicat, ses actifs



reviennent aux communes adhérentes à proportion de leurs apports. Rappelons que le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) regroupe les 6 communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h (qui appartiennent à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime), mais également les communes de Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec

- Il intègre une participation du Conseil département à hauteur de 400 000 €
- Les participations des EPCI du Finistère apparaissent pour 1 192 708 €. Il semble qu'il s'agisse là d'engagements de principe qui reste à confirmer après installation des conseils communautaires en 2020 et modification des statuts des différents EPCI concernés (voir paragraphe suivant).

### II.10.3.3 Compétences statutaires des EPCI du Finistère

En réponse au procès-verbal de synthèse, le porteur de projet confirme que les EPCI financeurs sont informés que leur participation financière passera par une prise de compétence spécifique et la modification de leur statut, impliquant par là même la consultation de l'ensemble de leurs communes adhérentes.

*A ce stade, il apparaît difficile de préjuger des avis de l'ensemble des assemblées délibératives élues sans faire fi des règles démocratiques et du principe de libre administration de chacune des collectivités concernées.*

## II.10.4 - LA COMPETENCE TECHNIQUE DU PORTEUR DE PROJET

### II.10.4.1 Construction de l'abattoir

Le projet de construction est porté par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et le dossier fait référence à l'organigramme de cet établissement certifié ISO 14001, AFAQ26000 sur la responsabilité sociétale des entreprises et ISO 9001. La présence au sein des services communautaires d'agents compétents dans les différents domaines susceptibles d'être concernés par le projet ainsi que l'appel à des compétences extérieures en appui a permis un travail de conception de qualité.

Ainsi qu'il est rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime s'est engagée à l'embauche d'un technicien territorial dédié au projet dès la phase marché.

### II.10.4.2 Exploitation du service

Toutefois, l'exploitation de l'abattoir sera confiée dans le cadre d'une procédure de délégation de service publique, à la société LUCIEN CORRE, seule à avoir répondu à la phase de candidature. Cette délégation est en cours de négociation. Aucun élément sur les compétences techniques ou financières de cette société, autre que le fait qu'elle exploite l'équipement actuel, n'a été produit.

Les risques environnementaux étant majoritairement liés à l'exploitation, cet aspect aurait mérité d'être développé dans le cadre du dossier soumis à enquête.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse apporte des éléments favorables sur ce point.

## II -11. LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

### II.11.1 - VOIRIE D'ACCES

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse répond aux interrogations du commissaire-enquêteur :

- La portion de voie d'accès au site relève de la domanialité publique de la commune de LE FAOU
- Cette portion de voie sera renforcée (et non élargie). Le coût estimatif des travaux est intégré au plan de financement inclus au dossier d'enquête
- La géométrie d'accès permet la giration des véhicules
- Les espaces boisés classés et les haies protégées seront intégralement respectés.

*Cette réponse ne permet pas de lever le doute raisonnable sur le rayon de giration et par voie de conséquence sur le respect des espaces et haies protégés.*

*En outre, le budget prévisionnel présenté en complément du mémoire en réponse intègre la réalisation d'un giratoire dans la zone de Quiella sans autre précision.*

### II.11.2 - TRAITEMENT DES DECHETS

Le dossier d'enquête prévoit que les effluents du futur abattoir (fumiers, matières stercoraires<sup>1</sup>) seront traités par voie de méthanisation dans la centrale biogaz de Kastellin à CHATEAULIN (29), à une vingtaine de kilomètres du site.

Cette centrale ayant connu récemment des dysfonctionnements, le porteur de projet a été invité à préciser s'il avait envisagé une solution de repli et a répondu qu'un « épandage serait alors réalisé, comme cela se faisait antérieurement ».

*Cette solution alternative, non présentée au dossier, a-t-elle fait l'objet des études et autorisations préalables à son éventuelle mise en œuvre ?*

### II.11.3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Une attention particulière doit être apportées à la gestion des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel en raison de la proximité de zones particulières :

- ZNIEFF de la rivière du Faou,
- Anse de Keroulle et Rivière du Faou,
- Baie de Daoulas et Anse de Poulmic,
- ZICO Rade de Brest, baie de Daoulas et anse du Poulmic
- Site NATURA 2000 Directive Habitats – Rade de Brest, estuaire de l'Aulne
- Zone conchylicole « rivière du Faou ».

L'autorité environnementale appelle l'attention du demandeur de projet sur ce volet dans les termes suivants : « Étant donné le contexte géographique, notamment la sensibilité des milieux naturels environnants, il est attendu une démonstration de la suffisance des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité. Le

*cas échéant, ces mesures devront être améliorées. Les effets du projet sur les zones humides, espaces boisés et espèces fréquentant le site ou ses alentours nécessitent d'être plus finement caractérisés. Une réflexion sur les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts, pour que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité, mérite d'être menée et devra être accompagnée de mesures de suivi qui permettront de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC prévues. ». L'intégration éventuelle d'une réponse à cette observation ne permet pas de savoir si elle a ou non été prise en compte.*

Le commissaire-enquêteur a attiré l'attention du porteur de projet sur la référence décennale prise en compte dans les calculs hydrauliques et interrogé la pertinence de ce critère dans un contexte de réchauffement climatique induisant des phénomènes météorologiques à la fois plus fréquents, mais surtout plus intenses.

Dans sa réponse, le porteur de projet indique que le bassin de temporisation permet le recueil des eaux de pluies de fréquence cinquantennale (volume nécessaire : 612 m<sup>3</sup> pour un bassin de 650 m<sup>3</sup>) et que par voie de conséquence la surverse ne se produira que dans des cas exceptionnels et que dans cette hypothèse, l'impact serait faible en raison de la distance de parcourt d'environ 1.2 km avant le rejet dans la rade.

Cette réponse ne prend pas en compte la double fonction du bassin : recueil des eaux pluviales et des eaux d'incendie. Il convient de prendre en compte les effets cumulés des deux fonctions. Le volume de 650 m<sup>3</sup> permet de recevoir une pluie décennale (377 m<sup>3</sup>) et le flux d'une intervention incendie de 2 heures (270 m<sup>3</sup>), sous réserve que le bassin soit vide.

Le porteur de projet indique que « en cas de pluie exceptionnelle, une canalisation est mise en œuvre afin de diriger la surverse dans la rivière », ceci sans autre précision.

*L'impact envisagé par le porteur de projet est donc potentiellement sous-évalué. Le choix d'un bassin ayant une double fonction aurait dû conduire à le dimensionner sur la base d'un cumul des effets induits par chacune de ces fonctions.*

L'exutoire retenu est un ruisseau non cadastré situé sur la parcelle voisine cadastrée A 26. Le dossier ne comporte aucune indication sur la situation domaniale de cette parcelle et, a fortiori, sur le droit de la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime à y déverser les eaux pluviales ou d'incendie émanant du projet. Il n'existe pas non plus d'indication sur la capacité du ruisseau à accepter ces flux.

*Il reste donc une interrogation forte sur la capacité du demandeur à évacuer les eaux pluviales et de défense incendie collectées sur le site sans impact négatif sur le milieu, y compris sur les périmètres de protection situés à faible distance : ZNIEFF (de 500 à 700 m), ZICO, site NATURA 2000 et zone conchylicole (600 m).*

*De plus, les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts, pour que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité, ne semblent pas avoir été menées. Aucune mesure de suivi ne semble pas avoir été envisagée, ainsi que le préconise l'avis de la MRaE*

*Il convient de noter une incohérence dans les plans soumis à enquête : le volume du bassin de rétention est noté à 581 m<sup>3</sup> sur le plan masse « ICPE K17.01 » du 12 février 2020, à 650 m<sup>3</sup> sur le plan masse « ICPE Flux/zones à risques » établi à la même date.*

## II.11.4 - NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Le porteur de projet reconnaît que lorsque l'installation est en fonctionnement, il y a risque de production d'odeurs par fermentation de produits ou de déchets organiques.

En particulier, le prétraitement et/ou la station d'épuration pourraient dégager quelques odeurs. Il indique que, si des odeurs sont observées durant l'exploitation, un traitement au charbon actif permettant de neutraliser les émissions olfactives sera mis en place.

Les odeurs d'urine et de fumier (émissions de composés azotés) en provenance des stabulations peuvent également causer des nuisances mineures bien que les normes en matière d'hygiène et de bien-être requises dans les abattoirs puissent atténuer l'importance des émissions d'odeurs provenant de ces sources.

Les nuisances sonores calculées par modélisation restent maîtrisées. Une mesure de bruit sera réalisée au démarrage de l'exploitation, puis tous les trois ans.

*La mise en place d'un comité de suivi des éventuelles nuisances générées par l'abattoir est souhaitable. Sa composition devra comprendre les occupants des habitations les plus proches, des représentants des communes de LE FAOU et de HANVEC. Ce comité devra se réunir autant que de besoin avec une fréquence minimale annuelle. Les mesures réalisées seront mises à disposition de ses membres.*

## III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le projet de construction d'un abattoir public sur la commune de LE FAOU (29) porté par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Cette procédure a été engagée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Le projet a fait l'objet d'examen par la MRaE de Bretagne, d'un premier avis délibéré le 22 août 2019 sous la référence 2019-007247, puis d'un second le 9 avril 2020 sous la référence 2020-007958.

Le projet vise à construire en périphérie de la zone urbaine de LE FAOU, en continuité de zones d'activités existantes et à exploiter un nouvel abattoir public répondant aux normes environnementales actuelles. Cet équipement aura une capacité de 5 100 tonnes de carcasses par an. Il a vocation à remplacer un abattoir d'une capacité de 3 130 tonnes situé sur la même commune en zone d'habitat et en bordure de la ria de LE FAOU.

Son exploitation devrait être confiée à la Société LUCIEN CORRE à l'issue d'une procédure de dévolution d'une délégation de service public actuellement en cours. Cette entreprise exploite l'abattoir actuel dans un cadre similaire pour le compte d'un SIVU regroupant six communes : Le Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec, dont seules les trois premières appartiennent à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Il regrette que les réponses du porteur de projet à l'avis de la MRaE aient été intégrées directement dans le dossier. Ceci rend difficile, pour le public comme pour le commissaire-enquêteur, la compréhension des observations formulées par l'autorité environnementale et l'évaluation de leur prise en compte.

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 5 août 2020 s'est déroulée du 31 août 2020 (9h) au 2 octobre 2020 (12h).

Le commissaire-enquêteur regrette que le porteur de projet n'ait pas cru devoir intégrer dans son mémoire les réponses aux différentes propositions ou observations émises par le public au cours de cette enquête, privant ainsi le commissaire-enquêteur d'éléments sans aucun doute utiles à sa réflexion, et le public d'éléments d'informations complémentaires.

Il note que des localisations différentes du projet semblent avoir été évoquées au fil du temps, et notamment le terrain de l'ancienne discothèque 29 (cf. obs. C-12) et que le dossier ne présente aucun élément permettant d'explicitier le choix effectué sur la base d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Le commissaire-enquêteur observe que la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, puis la Communauté de Communes presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ont accepté de porter la construction d'un nouvel outil d'abattage public pour l'ensemble du Finistère et ont sollicité l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département, la Région et l'Etat pour participer à son financement.

Plusieurs structures juridiques évoquées au départ ont été étudiées (Coopérative, SPL, SEM Syndicat Mixte...). Le syndicat mixte entre EPCI semblait le plus approprié pour porter un tel outil et développer parallèlement une politique commune en faveur des circuits courts. Mais il a été refusé par la majorité des EPCI car il leur ferait prendre le risque d'exploitation sur le long terme. Aucun privé n'a voulu entrer au capital au départ, le Département et la Région non plus.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, puis la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ont donc dû se résoudre à porter seules le dossier, l'emprunt, ainsi que tous les risques d'exploitation sur le long terme.

Le dossier soumis à enquête présente le budget prévisionnel HT de la construction pour un montant de 7,6 M€ et son financement par subvention (1.9 M€), participation des EPCI (1.8 M€) et un appel à l'emprunt pour le solde (3.9 M€).

A l'analyse, ces prévisions financières semblent fragiles :

- La participation des EPCI serait acquise pour 1.341 M€. Toutefois, il ne s'agit que d'engagements de principe qui restent à confirmer pas les équipes issues des élections municipales de 2020 après que celles-ci aient menées les procédures de modification de leurs statuts respectifs et aient donc recueilli l'avis de l'ensemble des conseils municipaux.
- Dans le montant inscrit au titre des EPCI, figure une somme de 450 000 € provenant des excédents du SIVU propriétaire de l'équipement actuel. En cas de dissolution effective du syndicat, ses actifs reviennent aux communes adhérentes à proportion de leurs apports et non à la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime. Il ne s'agit donc pas d'une recette certaine.
- De même, apparaît une somme de 200 000 €, en dépenses et en recettes, correspondant à la démolition de l'abattoir existant et à la revente du foncier qui là encore relève de la propriété du SIVU.
- Le solde est financé par un emprunt d'équilibre évalué à 3.9 M€ dont la réalisation fragilise les équilibres financiers de la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime faisant passer son ratio de désendettement de 1.5 an en 2018 à 8.3, voire 11.4 années.
- La variation de ce ratio a amené à la réalisation de coupes budgétaires dans son plan pluriannuel d'investissement et contraint le développement communautaire ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement fait état d'une redevance calculée sur la base de 65 € HT la tonne au lieu du tarif actuel de 51 € HT, soit une augmentation de 20 %. Son montant annuel est évalué de 237 à 325 000 € selon le tonnage annuel.

Après avoir examiné l'ensemble du dossier et les observations et avis relatifs à ce projet, le commissaire enquêteur considère que le projet d'abattoir, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, présente un intérêt général :

- Par son caractère multi-espèces, il permet la prise en charge d'animaux que les entreprises privées du secteur peinent à accepter en raison de la faible rentabilité supposée ;
- Il peut par son rayon de chalandise être qualifié d'abattoir départemental ;
- Sa situation géographique centrale contribue à limiter les transports et le stress des animaux ;
- Il est de nature à favoriser le développement des circuits courts et de la vente directe ;
- Il peut contribuer à l'équilibre du tissu rural, à l'approvisionnement local de la restauration collective ;
- Il permet le maintien de l'activité et de l'emploi local ;
- Il offre au représentant de l'Etat dans le département une réponse facilitée aux demandes d'abattage rituel ;
- Il offre également au représentant de l'Etat dans le département une solution de mise en œuvre d'abattage sanitaire facilitée en situation de survenue d'épizooties ;
- Il prend globalement en compte les enjeux de développement local dans le respect de l'environnement particulier de la commune d'implantation.

Mais présente des insuffisances signalées dans la partie conclusions et qui font l'objet de réserves.

Ainsi, le mémoire en réponse du porteur de projet indique que la portion de voie d'accès au site, qui relève par ailleurs de la domanialité publique de la commune de LE FAOU, sera renforcée et non élargie. Le porteur de projet indique que la géométrie d'accès permet la giration des véhicules et que les espaces boisés classés et les haies protégées seront intégralement respectés.

En raison de la largeur actuelle de la voie ( $\pm 5.00$  m – contre 6.00 pour les voiries internes au site), de son absence totale de structure de chaussée, de l'angle fermé formé par la voie d'accès et la voie de desserte intérieure ( $\pm 35-40^\circ$ ), le commissaire-enquêteur considère que cette réponse ne permet pas de lever le doute raisonnable sur le rayon de giration et que pour permettre un accès au futur site dans des conditions acceptables pour les véhicules amenant des animaux à l'abattoir, le risque est grand, malgré l'engagement du porteur de projet, de voir « grignoter » les espaces et haies protégés dont il convient dès lors de rappeler la protection édictée par les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

Ceci fera l'objet de la réserve n°1.

De même, Le dossier d'enquête prévoit que les effluents du futur abattoir (fumiers, matières stercoraires<sup>1</sup>) seront traités par voie de méthanisation dans la centrale biogaz de Kastellin à CHATEAULIN (29), à une vingtaine de kilomètres du site.

Cette centrale a connu récemment de graves dysfonctionnements : le 19 août dernier, dysfonctionnement d'un système de sécurité à l'origine d'une pollution de l'Aulne, puis un nouvel incident, survenu le 23 août, a révélé des fragilités du système de prévention des risques de l'exploitant. C'est pourquoi le préfet du Finistère a pris un arrêté le 25 août suspendant avec effet immédiat la réception des déchets dans cette installation et prescrivant un ensemble de mesures que l'exploitant, Engie Bioz, devait réaliser pour permettre la remise en activité du site. Cet épisode de pollution de l'Aulne a contraint 180 000 Finistériens à des restrictions d'eau potable. La réouverture progressive du site n'a pu être autorisée qu'à partir du 8 octobre suivant, soit après six semaines d'interruption totale.

Le porteur de projet a été invité à préciser s'il avait envisagé une solution de repli face à un renouvellement d'une situation de ce type et a répondu qu'un « épandage serait alors réalisé, comme cela se faisait antérieurement », sans autre précision. Cette solution alternative, non présentée au dossier, semble en conséquence n'avoir fait l'objet ni d'études préalables de faisabilité, ni des demandes d'autorisations nécessaires à son éventuelle mise en œuvre.

Ceci fera l'objet de la réserve n°2.

L'impact envisagé par le porteur de projet sur l'environnement par le dispositif d'évacuation des eaux pluviales et d'incendie apparaît au commissaire-enquêteur comme potentiellement sous-évalué : le choix d'un bassin ayant une double fonction aurait dû conduire à le dimensionner sur la base d'un cumul des effets induits par chacune de ces fonctions, ce qui n'est pas le cas. De plus, face aux évolutions du climat, il apparaît que la référence à une crue décennale n'est plus pertinente et conduit à minorer le volume des précipitations extrêmes à prendre en compte.

Il reste donc, pour le commissaire-enquêteur, une interrogation forte sur la capacité d'évacuer les eaux pluviales et de défense incendie collectées sur le site sans impact négatif sur le milieu et notamment sur les périmètres de protection situés à faible distance : ZNIEFF (de 500 à 700 m), ZICO, site NATURA 2000 et zone conchylicole (600 m).

De plus, le commissaire-enquêteur constate l'absence au dossier des mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts de l'évacuation des eaux pluviales et d'incendie afin que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité, les études nécessaires ne semblant pas avoir été menées. Aucune mesure de suivi ne semble pas non plus avoir été envisagée (ainsi que le préconise l'avis de la MRaE).

Il note enfin que le rejet vers le réseau hydraulique se fait au travers d'une parcelle voisine sans que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime en soit propriétaire ou bénéficie d'une quelconque autorisation ou servitude.

Ceci fera l'objet de la réserve n°3.

Le dossier soumis à enquête indique que les nuisances sonores calculées par modélisation restent maîtrisées et qu'une mesure de bruit sera réalisée au démarrage de l'exploitation, puis tous les trois ans. Il s'agit pour le porteur de projet de vérifier la conformité et établir les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cas d'un dépassement des seuils réglementaires sur ce seul paramètre Bruit. Aucun partage d'information n'est envisagé avec les riverains ni sur ce critère, ni sur tout autre nuisance de voisinage susceptible de se produire en cours d'exploitation. Or, le projet est également susceptible de nuisances de voisinage diverses et le commissaire-enquêteur pense souhaitable la mise en place d'un comité de suivi des éventuelles nuisances générées par l'abattoir. Il préconise que sa composition inclut les occupants des habitations les plus proches, des représentants des communes de LE FAOU et de HANVEC. Ce comité devra se réunir autant que de besoin avec une fréquence minimale annuelle. Les mesures réalisées seront mises à disposition de ses membres.

Ceci fera l'objet de la réserve n°4.

Enfin, la capacité financière de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime à mener ce projet reste à démontrer. Ceci a fait l'objet de développement au point II.10.3 ci-dessus. Cette situation relève de la capacité de l'établissement public à fédérer l'ensemble des acteurs départementaux, voire régionaux autour de ce projet, si possible au sein d'une structure ad hoc, et de la volonté des élus communautaires de prioriser cet équipement au détriment, le cas échéant, des autres projets du territoire.

Ceci est sans incidence en l'état sur l'environnement et fera en conséquence l'objet d'une simple recommandation.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

## **AVIS FAVORABLE**

### **SOUS RESERVES :**

#### **RESERVE 1 :**

Améliorer les conditions d'accès viaire au site (domanialité - structure de chaussée - rayon de giration) dans le strict respect de la protection des espaces boisés classés et haies protégées édictée par les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

#### **RESERVE 2 :**

Mise en place d'une solution complémentaire à la méthanisation des déchets en cas d'indisponibilité de cette solution de base.

#### **RESERVE 3 :**

Séparation des dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'incendie, ou à défaut, dimensionnement du bassin unique sur la base d'un cumul des effets induits par chacune de ces fonctions et d'un temps de retour supérieur à une fréquence décennale.

Réalisation dans un premier temps d'un complément d'étude sur l'exutoire des eaux pluviales : possibilité de déversement sur la propriété voisine et étude des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser



(ERC) les différents impacts afin que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité – Mise en place de mesures de suivi, ainsi que le préconise l'avis de la MRaE

**RESERVE 4 :**

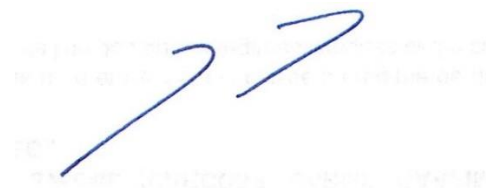
Mise en place d'un comité de suivi des éventuelles nuisances générées par l'abattoir. Outre des représentants des communes de LE FAOU et de HANVEC, les occupants des habitations les plus proches seront invités à le composer. Ce comité devra se réunir autant que de besoin avec une fréquence minimale annuelle. Les mesures réalisées seront mises à disposition de ses membres.

**De plus, il recommande :**

**RECOMMANDATION 1 :**

La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime devra sécuriser le plan de financement de l'investissement et rechercher à nouveau avec l'ensemble des partenaires la mise en place d'une structure élargie susceptible de porter le risque de l'exploitation de l'abattoir sur le moyen et le long terme.

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 2 décembre 2020  
Le Commissaire Enquêteur,



Jean Luc PIROT

*L'avis émis par le Commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) peut être **Favorable**, **Favorable avec Réserve(s)**, ou **Défavorable**.*

***Réserve(s)** : le Commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) pose une ou des conditions au caractère favorable de son avis : ces conditions se doivent d'être réalisables et exprimées avec clarté et précision. Elles doivent être levées par l'autorité compétente. A défaut, l'avis sera considéré comme étant défavorable.*

*Le Commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) peut assortir son avis de **Recommandations** qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci ; l'autorité compétente peut en tenir compte ou non.*